

## Article R4224-4 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

### Notre analyse

Les locaux de travail peuvent abriter certaines zones de danger (par exemple zone à risque d'explosion). Compte tenu des risques que présentent ces zones, seuls les travailleurs autorisés par l'employeur peuvent y accéder. L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que seuls ces salariés puissent accéder à ces zones. Il doit également prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les travailleurs autorisés à y accéder.

## Article R4224-4 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

L'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en hauteur : les  
protections à mettre en  
œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes  
de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)